

Décision n° 2023-03 du 22 juin 2023 modifiant la décision n° 2020-02 du 20 avril 2020 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de la Banque de France et l'éligibilité des garanties

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 1 et paragraphe 2, premier tiret,
- les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (BCE), et notamment leurs articles 3.1, premier tiret, 5.1, 12.1, 14.3 et 18.2,
- l'orientation (UE) 2014/528 de la BCE du 9 juillet 2014 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties et modifiant l'orientation BCE/2007/9 (BCE/2014/31), telle que modifiée,
- l'orientation (UE) 2015/510 de la BCE du 19 décembre 2014 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2014/60), telle que modifiée,
- L'orientation (UE) 2022/833 de la BCE du 16 décembre 2022 modifiant l'orientation BCE/2014/31 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties (BCE/2022/50),
- L'accord monétaire entre l'Union européenne et la principauté de Monaco du 26 décembre 2001 modifié le 29 novembre 2011,
- le *Code monétaire et financier* et notamment son article L. 142-8,
- L'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement ainsi qu'aux prêteurs mentionnés à l'article L. 548-1 du code monétaire et financier, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, tel que modifié,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France telle que modifiée,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2020-02 du 20 avril 2020 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de la Banque de France et l'éligibilité des garanties, telle que modifiée.

DÉCIDE

Article premier

La décision du gouverneur de la Banque de France n°2020-02 du 20 avril 2020 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de la Banque de France et l'éligibilité des garanties (ci-après « la décision ») est modifiée comme suit :

1. À l'article 3, le paragraphe suivant est inséré :

« 2 *ter*. Les titres adossés à des actifs éligibles en vertu de l'article 3, paragraphe 1, dont la valeur est calculée de manière théorique conformément aux règles énoncées à l'article 134 de la décision n° 2015-01 font l'objet d'une décote supplémentaire sous la forme d'une valorisation minorée. La valorisation minorée dépend de la durée de vie moyenne pondérée de l'actif, aux niveaux indiqués dans le tableau 4 de l'annexe de la décision n° 2016-02. » ;

2. À l'article 4 (BDF 1) :

a) Le point b) du paragraphe 1 est supprimé ;

b) Le paragraphe 2 est supprimé ;

3. L'article 4 (BDF 2) est supprimé ;

4. À l'article 4 (BDF3) :

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Concernant les prêts aux entreprises dont la probabilité de défaut à 1 an est comprise entre 0.40% et 1% et les prêts aux entreprises dont la cotation FIBEN est égale à 3+, 3, 3- ou 4+, la grille de taux de décote suivante s'applique :

Cotation FIBEN	Probabilité de défaut (IRB)	Durée résiduelle	Taux de décote
3+ / 3 / 3- / 4+	0,4% < PD ≤ 1,00%	< 1 an	46%
		1-3 ans	57%

		3-5 ans	59%
		5-7 ans	61%
		7-10 ans	63%
		10-15 ans	64%
		15-30 ans	65%
		> 30 ans	65%

Concernant les prêts aux entreprises dont la probabilité de défaut à 1 an est comprise entre 1 % et 1,5 % la grille de taux de décote suivante s'applique :

Cotation FIBEN	Probabilité de défaut (IRB)	Durée résiduelle	Taux de décote
-	1,00% < PD ≤ 1,50%	< 1 an	54%
		1-3 ans	62%
		3-5 ans	64%
		5-7 ans	66%
		7-10 ans	68%
		10-15 ans	69%
		15-30 ans	70%

Une décote supplémentaire de 16% est appliquée aux prêts aux entreprises libellés en dollars des États-Unis (USD). »

b) Le paragraphe 2 est supprimé ;

5. L'article 8 *ter* est supprimé ;
6. L'annexe BDF est supprimée ;
7. L'annexe BDF bis est remplacée par l'annexe I à cette décision ;
8. L'annexe II *bis* est remplacée par l'annexe II à cette décision ;
9. L'annexe II *ter* est remplacée par l'annexe III à cette décision.

Article 2

Publication et entrée en vigueur

1. La présente décision est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.
2. Elle entre en vigueur le 29 juin 2023.
3. La présente décision est applicable dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Fait à Paris, le 22 juin 2023

Le gouverneur de la Banque de France
François VILLEROY de GALHAU

L'annexe BDF *bis* à la décision est remplacée par le texte suivant :

« Annexe BDF *bis* »

Décotes applicables aux prêts garantis par l'État français en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020

TABLEAU 1: (SUPPRIMÉ)

TABLEAU 2 : DECOTES APPLICABLES AUX PRETS GARANTIS PAR L'ETAT FRANCAIS DEPUIS PLUS DE DEUX MOIS, SANS DEFINITION D'UN PLAN D'AMORTISSEMENT SUR UNE DUREE D'UNE, DEUX, TROIS, QUATRE OU CINQ ANNEES SUPPLEMENTAIRE(S) A L'ISSUE DE LA PREMIERE ANNEE

Cotation FIBEN	Probabilité de défaut (IRB)	Quotité garantie par l'État		
		90%	80%	70%
1+ / 1 / 1-	PD ≤ 0,1%	15,0%	15,0%	15,0%
2+ / 2 / 2-	0,1% < PD ≤ 0,4%	17,0%	19,0%	21,0%
3+ / 3 / 3- / 4+	0,4% < PD ≤ 1,0%	19,4%	23,8%	28,2%
-	1,0% < PD ≤ 1,5%	19,9%	24,8%	29,7%
4 à 8 et non notés	PD > 1,5%	23,5%	32,0%	40,5%

TABLEAU 3 : DECOTES APPLICABLES AUX PRETS GARANTIS PAR L'ETAT FRANCAIS DECAISSES DEPUIS PLUS DE DEUX MOIS, APRES DEFINITION D'UN PLAN D'AMORTISSEMENT SUR UNE DUREE MAXIMALE DE CINQ ANNEES SUPPLEMENTAIRES A L'ISSUE DE LA PREMIERE ANNEE

Durée résiduelle (en années) à l'issue de la première année *	Notation FIBEN	Probabilité de défaut (IRB)	Quotité garantie par l'État		
			90%	80%	70%
[0-1[1+ / 1 / 1-	PD ≤ 0,1%	8,0%	8,0%	8,0%
	2+ / 2 / 2-	0,1% < PD ≤ 0,4%	8,8%	9,6%	10,4%
	3+ / 3 / 3- / 4+	0,4% < PD ≤ 1,0%	11,8%	15,6%	19,4%
	-	1,0% < PD ≤ 1,5%	12,6%	17,2%	21,8%
	4 à 8 et non notés	PD > 1,5%	17,2%	26,4%	35,6%
[1-3[1+ / 1 / 1-	PD ≤ 0,1%	11,5%	11,5%	11,5%
	2+ / 2 / 2-	0,1% < PD ≤ 0,4%	12,9%	14,2%	15,6%

	3+ / 3 / 3- / 4+	0,4% < PD ≤ 1,0%	16,1%	20,6%	25,2%
	-	1,0% < PD ≤ 1,5%	16,6%	21,6%	26,7%
	4 à 8 et non notés	PD > 1,5%	20,4%	29,2%	38,1%
[3-5[1+ / 1 / 1-	PD ≤ 0,1%	15,0%	15,0%	15,0%
	2+ / 2 / 2-	0,1% < PD ≤ 0,4%	17,0%	19,0%	21,0%
	3+ / 3 / 3- / 4+	0,4% < PD ≤ 1,0%	19,4%	23,8%	28,2%
	-	1,0% < PD ≤ 1,5%	19,9%	24,8%	29,7%
	4 à 8 et non notés	PD > 1,5%	23,5%	32,0%	40,5%

* C'est-à-dire [0-1[durée résiduelle inférieure à un an, [1-3[durée résiduelle égale ou supérieure à un an mais inférieure à trois ans, etc. »

L'annexe II *bis* à la décision est remplacée par le texte suivant :

« ANNEXE II *BIS*

Taux de décote (en %) appliqués aux titres adossés à des actifs éligibles au titre de l'article 3, paragraphe 2 de la présente décision

<i>Qualité du crédit</i>	<i>Durée de vie moyenne pondérée (*)</i>	<i>Décote</i>
Échelon 3	[0-1)	7,0
	[1-3)	10,0
	[3-5)	13,0
	[5-7)	15,0
	[7-10)	18,0
	[10-15)	27,0
	[15-30)	31,0
	[30-∞)	33,0

* C'est-à-dire [0-1) durée de vie moyenne pondérée inférieure à un an, [1-3) durée de vie moyenne pondérée égale ou supérieure à un an mais inférieure à trois ans, etc.

»

L'annexe II *ter* à la décision est remplacée par le texte suivant :

« ANNEXE II *TER*

Taux de décote (en %) appliqués aux actifs négociables, autres que les titres adossés à des actifs, visé à l'article 8 bis

<i>Qualité du crédit</i>	<i>Durée résiduelle (années) (*)</i>	Catégorie I	
		Coupon fixe ou variable	Coupon zéro
Échelon 4	[0-1)	8,0	8,0
	[1-3)	12,0	13,0
	[3-5)	14,0	15,0
	[5-7)	15,5	17,0
	[7-10)	16,5	18,0
	[10-15)	17,0	20,0
	[15-30)	19,0	22,0
	[30-∞)	20,0	23,0
Échelon 5	[0-1)	10,0	10,0
	[1-3)	14,0	15,0
	[3-5)	16,5	17,5
	[5-7)	18,0	19,5
	[7-10)	19,0	20,5
	[10-15)	20,0	23,0
	[15-30)	21,0	24,0
	[30-∞)	23,0	26,0

* C'est-à-dire [0-1) durée résiduelle inférieure à un an, [1-3) durée résiduelle égale ou supérieure à un an mais inférieure à trois ans, etc.

»